

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle Veille, Sécurité Sanitaire et Santé Environnement

Service santé environnement

Affaire suivie par : Mme JOUANTHOUA

Téléphone : 05 57 01 45 45

Courriel : fabienne.jouanthoua@ars.sante.fr

Télécopie : 05 57 01 47 89

Date : **19 DEC. 2014**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Séance du 15 janvier 2015

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UNE ZONE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES EN GIRONDE ET LES MODALITES D'OPERATIONS POUR 2015 DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES NUISANTS

I. OBJET DU RAPPORT :

Arrêté préfectoral déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Gironde pour l'année 2015.

II. LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES NUISANTS :

2.1) ELEMENTS REGLEMENTAIRES :

La loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et son décret d'application n° 65-1046 du 1er décembre 1965 disposent que dans les départements où les Conseils Généraux le demanderaient, **des zones de lutte contre les moustiques** peuvent être délimitées par un arrêté préfectoral annuel.

Les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement disposent que la délimitation des zones de lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 est soumise à une évaluation des incidences Natura 2000.

Les articles L120-1 et suivants du code de l'environnement disposent que pour tout projet de décision des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement une consultation électronique du public doit être mise en œuvre.

2.2) ELEMENTS CONTEXTUELS :

De part son réseau hydrographique particulièrement développé, ses plaines marécageuses et ses lagunes, mais aussi son climat tempéré, le département de la Gironde est un département favorable à la présence de Culicidés. Différentes espèces de moustiques sont présentes sur plusieurs communes de Gironde. Les espèces recensées dans le département sont des espèces pouvant présenter des nuisances pour les populations.

Depuis 1979, l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) intervient en Gironde.

2.3) BILAN DE LA LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES NUISANTS 2013/2014 :

2.3.1) Contenu du dossier

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, l'EID Atlantique a transmis à l'ARS le 2 octobre 2014 le bilan des actions de démoustication pour les années 2013/2014. Ce bilan comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus visé dont notamment l'étude des incidences Natura 2000. Toutefois il ne contient pas l'étude des incidences Natura 2000 relative aux traitements par voies aériennes demandée par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014.

En effet, en 2014 compte tenu des délais de réalisation des études d'incidence Natura 2000 pour la mise en œuvre des traitements par voie aérienne, le Préfet avait autorisé les traitements par voie héliportée sur les Petits et Grands Marais de la commune d'Ambarès et Lagrave. Cette autorisation était conditionnée par la production d'une étude d'incidence Natura 2000 sur les traitements par voie héliportée demandée dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

2.3.2) Bilan 2013/2014

En 2014, 38 communes faisaient partie de la zone de lutte contre les moustiques en Gironde ce qui représente environ 128 000 ha de surfaces surveillées dont 84 167 ha situés en sites Natura 2000. Les opérations de démoustication ont eu lieu uniquement sur les populations larvaires. Ces opérations se font soit mécaniquement avec des 4*4 ou des engins chenillés équipés d'un système de pulvérisation autoportée, soit manuellement avec des appareils à dos, soit par voie aérienne sur les Petits et Grands Marais de la commune d'Ambarès et Lagrave. Les produits utilisés ont été exclusivement le Vectobac WG et vectobac G à base de *Bacillus thuringiensis var.* En 2013, 950 kg de biocide ont été utilisés dans le cadre de ces traitements. Ce volume est en baisse de 21 % par rapport au volume utilisé en 2002. Du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014, 888 kg de biocide ont été utilisés. Cela représente une baisse de 17,6% par rapport aux 8 premiers mois de l'année 2013. Ces résultats ont été obtenus grâce à la poursuite d'une gestion des eaux concertée sur les marais endigués défavorable aux éclosions d'*Aedes*.

En 2014, l'EID a procédé à un traitement aérien sur les sites des Petits et Grands Marais d'Ambarès et Lagrave.

Les interventions dans les réserves naturelles et domaines protégés ont été effectuées en concertation avec leurs gestionnaires. Cela concerne les domaines de Certes et Graveyron pour lesquels un protocole d'intervention est annexé à l'arrêté préfectoral et la réserve naturelle nationale d'Arès située à Lège Cap-Ferret.

Contrairement à l'année 2013, la pluviométrie de l'année 2014 n'a pas été favorable au développement des moustiques adultes notamment en ce qui concerne *Aedes sticticus* espèce particulièrement nuisante pour l'homme qui a été très présente en 2013.

2.4) PRESENTATION DE L'ARRETES PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES NUISANTS EN GIRONDE POUR L'ANNEE 2015 :

Le projet d'arrêté préfectoral de démoustication de confort pour l'année 2015 :

- détermine une zone de lutte qui s'étend sur 3 territoires : Arcachon, Centre-Est et Nord Médoc. La zone de lutte contre les moustiques nuisants est sensiblement différente de celle proposée en 2014. En effet, la commune de Villandraut, à sa demande, quitte la zone de lutte et les communes de Parempuyre et d'Izon entrent dans le dispositif.
- désigne l'organisme habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques qui est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique).
- définit les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées et pour lesquels les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de la sensibilité des territoires.
- définit la période d'intervention des agents pour la réalisation des opérations de lutte qui s'étend du 15 janvier 2015 au 15 janvier 2016.
- Identifie les produits de traitement à utiliser, leur dosage et les modalités d'application.

Il rappelle également que le service en charge des opérations de lutte doit faire le bilan de ces opérations chaque année dans un rapport présenté au CODERST qui doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2015 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensées en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence du traitement sur les sites Natura 2000 y compris en ce qui concerne les traitements par voie héliportée

2.5) AVIS DES SERVICES CONSULTES SUR CE DOSSIER :

L'ARS DT33 a consulté les structures pouvant être intéressées par la thématique. Ces services sont :

- le Conseil Régional d'Aquitaine ;
- la Direction Départemental des Territoires et de la Mer ;
- l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine ;

- **Demande que l'article 3 de l'arrêté qui liste les sites Natura 2000 sur lesquels l'EID Atlantique intervient soit retiré de l'arrêté préfectoral. En effet, les traitements peuvent toucher des zones Natura 2000 non concernées par les interventions de l'EID Atlantique**

Réponse : Le Conseil général demande que cet article soit conservé en l'état. La DDTM a accepté cette demande et a complété la liste des sites Natura 2000 concernés par la lutte contre les moustiques nuisants en 2015.

Avis du conservatoire du Littoral

- **Demande que soient précisées les conditions de déclenchement des traitements (concentrations en larves, ...)**

Réponse : Pris en compte dans l'article 8 du projet d'arrêté préfectoral

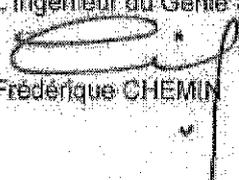
III. CONCLUSION :

Au vu des éléments présentés précédemment l'ARS DT33 propose aux membres du CODERST d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral joint, déterminant, en Gironde une zone de lutte contre les moustiques nuisants pour l'année 2015.

Le **19 DEC. 2014**

Vu et présenté

P/ Le Directeur de la délégation
Territoriale de la Gironde
L'Ingénieur du Génie Sanitaire


Frédérique CHEMIN

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires


Fabienne JOUANTHOUA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE
LA GIRONDE

Pôle veille, sécurité sanitaire et santé
environnement
Service Santé-Environnement

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Déterminant des zones de lutte contre les moustiques nuisants en Gironde et les modalités d'opérations

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret (Gironde) ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983 et notamment son article 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2012, 25 avril et 26 juin 2013, 27 mai et 4 juillet 2014, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997 ;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 6 avril 1990 demandant la création d'une zone de démoustication en Gironde ;

VU les statuts de l'EID Atlantique du 22 décembre 2011 ;

VU le bilan de la campagne 2014 de l'EID Atlantique pour la lutte de confort contre les moustiques dans le département de la Gironde transmis le 8 octobre 2014;

VU la notice des incidences sur les sites Natura 2000 réalisée le 8 octobre 2014 en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

VU la consultation électronique du public organisée du au conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU la fiche de données de sécurité des produits larvicides utilisés dans le cadre de la lutte contre les moustiques ;

VU la demande du Conseil Général de Gironde du 08/12/2014 concernant les opérations de démoustication en Gironde pour l'année 2015 ;

VU la saisine du 20/10/2014 par l'ARS du Président du Conseil Régional d'Aquitaine, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine, du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain, du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) ;

VU les remarques du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine, du Président de l'EID Atlantique;

VU l'avis du Comité Départemental De l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques dans le département de la Gironde induit une nuisance pour les populations ;

CONSIDERANT que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les

opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire correspondant à la zone de lutte contre les moustiques comprend 39 communes de la Gironde listées ci-après, réparties en trois secteurs :

	Noms des communes	Secteurs
1	Andernos les Bains	Arcachon (Communes du SIBA : Syndicat Inter Communal du Bassin d'Arcachon)
2	Arcachon	
3	Arès	
4	Audenge	
5	Biganos	
6	Gujan-Mestras	
7	Lanton	
8	La Teste-de-Buch	
9	Lège-Cap-Ferret	
10	Le Teich	
11	Arveyres	Centre-Est
12	Ambarès-et-Lagrave	
13	Ambès	
14	Bassens	
15	Bègles	
16	Blanquefort	
17	Bommes	
18	Budos	
19	Carbon-Blanc	
20	Cénac	
21	Fronsac	
22	Izon	
23	Léogéats	
24	Libourne	
25	Mérignac	
26	Montussan	
26	Noillan	
27	Parempuyre	
28	Pessac	
29	Pujols sur Giron	
30	Saint Louis de Montferrand	
32	Saint Sulpice de Faleyrens	
33	Saint Vincent de Paul	
34	Sauternes	
35	Grayan et l'Hopital	Nord Médoc
36	Le Verdon sur mer	
37	Saint Estèphe	

38	Soulac sur Mer	
39	Talais	

Article 2 : Sur la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort(17300).

Article 3 : Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de leur sensibilité et des conditions d'acceptabilité selon les propositions préalablement émises par le réseau de suivi des zones humides démoustiquées en Gironde, animé par le Conseil Général.

Les 13 sites Natura 2000 concernés par les actions de démoustications sont :

Dénomination des sites Natura 2000		Secteurs concernés
FR7200679	Bassin d'Arcachon	Arcachon
FR7212018	Arcachon et Banc d'Arguin	
FR7200702	Forêts dunaires de la Teste de Buch	
FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre	
FR7200660	La Dordogne	Centre-Est
FR7200700	La Garonne	
FR7200682	Palus de St Loubès et d'Izon	
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	
FR7200677	Estuaire de la Gironde	
FR7200687	Marais de Bruges, de Blanquefort et de Parempuyre	
FR7210029	Marais de Bruges	
FR7200693	Vallée du Ciron	
FR7200698	Carrières de Cénac	
FR200686	Marais du Bec D'Ambès	
FR7200680	Marais du Bas Médoc	Nord Médoc
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	
FR7210065	Marais du Nord Médoc	

Article 4 : Le territoire de la Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège est exclu du dispositif de traitement. Seul un suivi entomologique sera réalisé en concertation avec le gestionnaire.

Article 5 : Les interventions de l'EID Atlantique sur le site des domaines de Certes et Graveyron situé sur les communes d'Audenge et Lanton devront être réalisées conformément au protocole opérationnel lié à la démoustication établi en 2012 et reconduit en 2015 qui est joint en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Les opérations de lutte contre les moustiques sur les communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées du 15 janvier 2015 jusqu'au 15 janvier 2016.

Article 7 : Avant le début de la campagne de démoustication le Conseil Général transmet par courrier (électronique ou postal) aux maires des communes identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté et au Président du Syndicat Inter Communal du Bassin d'Arcachon (SIBA), la cartographie transmise par l'EID Atlantique relative aux zones de leur territoire concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement anti-larvaire. Le Conseil Général transmet également ces informations aux gestionnaires des espaces naturels ainsi qu'au groupement sanitaire de défense des abeilles.

Article 8 : L'EID Atlantique transmet à l'ARS-DT33 et au Conseil général avant le 1^{er} mars 2015 une information concernant les conditions qui entraînent le déclenchement des traitements anti larvaires (niveau de concentration en larves, ...)

Article 9 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques type 4/4 ou quads. Le produit utilisé et le dosage sont récapitulés ci après :

Produit utilisé dans le cadre des traitements anti larvaires :

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti (<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52</i>)	oui	1 kg/ha	0.4 à 1kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement

Article 10 : Le traitement par voie aérienne des secteurs inaccessibles par voie terrestre de la commune d'Ambarès-et-Lagrave (« Petit et Grand Marais ») sont autorisés pour la campagne 2015.

Produits utilisés dans le cadre des traitements anti larvaires par voie aérienne :

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti (<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52</i>)	oui	1 kg/ha	0.4 à 1kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement
Vectobac G			15 kg/ha	10 à 15 kg/ha	Granulé à disperser dans l'eau	

Avant le début de la campagne de traitement par voie aérienne, l'EID Atlantique définit le parcellaire des zones à traiter et le transmet au Conseil Général et à l'ARS DT33.

Article 11 : Tous les mois, l'EID Atlantique transmet par courriel le compte rendu des opérations de démos-tication réalisées le mois précédent à l'ARS-DT33 et au Conseil Général ; ce dernier assurera la diffusion de l'information aux Maires des communes concernées et au Président du SIBA.

Article 12 : L'EID Atlantique doit réaliser une expertise entomologique sur les 2 communes suivantes qui ont délibéré pour intégrer le dispositif de lutte contre les moustiques nuisants :

Izon
Parempuyre

Les conclusions de ces expertises entomologiques devront être transmises au conseil général de la Gironde au plus tard le 31/08/2015.

Article 13 : L'EID Atlantique, rend compte, chaque année, des opérations de lutte contre les moustiques, dans un rapport annuel qu'il vient présenter au CODERST. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2015 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensés en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence du traitement y compris des traitements par voie aérienne sur les sites Natura 2000
- les résultats du suivi scientifique
- les résultats des expertises entomologiques

Article 14 : Le rapport annuel 2015 devra être transmis par l'EID Atlantique en 15 exemplaires CD-ROM au Conseil Général de Gironde et un exemplaire CD-ROM à l'ARS DT33 avant le 15 octobre 2015.

Article 15 : Le comité de suivi des actions de démostication en Gironde se réunira à l'initiative du Conseil Général de la Gironde pour examiner la présentation par l'EID Atlantique de ce rapport et les orientations 2016 au plus tard en novembre 2015 et après transmission à tous les participants du bilan d'activité de l'année 2015. Ce comité est composé :

- du Président de l'Établissement Interdépartemental pour la Démostication du Littoral Atlantique qui lui rend compte des opérations menées durant la campagne de démostication ;
- * du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- * du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- * du Préfet de la Gironde ;
- * du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde ;
- * du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- * du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * de la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ;
- * du Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- * du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine ;
- * du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain ;
- * du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde

Article 16 : Le présent arrêté ne s'applique que dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché dans les mairies de communes concernées, communiqué à l'ensemble des communes de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales aux frais du Conseil Général de la Gironde.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 19: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,
Le Président du Conseil Général de la Gironde,
Les Sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de
Libourne,
Le Président de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du
littoral Atlantique,
Les Maires des communes concernées,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le

Le PRÉFET,

ANNEXE

Protocole opérationnel lié à la démoustication 2015
Site des Domaines de Certes et Graveyron
Communes d'Audenge et de Lanton

Protocole opérationnel lié à la démoustication

Année 2015

Site des Domaines de Certes et Graveyron communes d'Audenge et Lanton

Ce protocole opérationnel vient en appui des directives édictées dans le plan de gestion des Domaines de Certes et Graveyron, sa mise en application est une composante essentielle pour atteindre les objectifs suivants :

- 1 - Assurer l'intégrité des Domaines endigués
 - Maîtriser les inondations et les niveaux d'eau
 - Gérer la qualité de l'eau
- 2 - Conserver le patrimoine naturel
 - Connaître, préserver et gérer la végétation
 - Maintenir la présence du Vison d'Europe, de la Loutre et de la Cistude
 - Maintenir la présence de l'avifaune en général et des espèces rares ou menacées en particulier
 - Gérer de façon patrimoniale les espaces (agricoles, forestiers et aquatiques)
- 3 - Coordonner l'activité des intervenants non gestionnaires
 - Essayer de réduire les gîtes larvaires des moustiques, de façon compatible avec les objectifs précédents.

Définition des modalités d'intervention

Toute l'année

- Les traitements effectués depuis un engin mécanisé doivent éviter d'écraser la végétation rivulaire des plans d'eau, fossés et réservoirs (annexe 2).
- Les déplacements en véhicule à l'intérieur du site doivent se faire à vitesse réduite (maximum 20km/h).
- L'utilisation des avertisseurs sonores et des postes radio sont interdits.
- Les moyens de déplacements et de traitements sont définis par un plan de circulation (annexe 2).
- Le Domaine de Certes joue un rôle de reposoir à marée haute pour les oiseaux d'eau qui s'alimentent sur le Bassin d'Arcachon. L'accès aux zones de concertations ne peut se faire qu'en dehors des 2 heures encadrant l'heure légale de pleine mer après avis préalable du gestionnaire (annexe 1).
- La circulation des véhicules est interdite sur les secteurs favorables à la ponte des cistudes d'Europe et des amphibiens, elle devra s'effectuer en tenant compte des stations botaniques remarquables (annexe 2).

- En cas de surcôte inhabituelle des niveaux d'eau, en concertation avec le gestionnaire, une intervention d'urgence peut être déclenchée.

En fin de période de migration post-nuptiale et jusqu'à la date légale de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau – du 11 octobre au 10 février

- L'accès à l'intérieur du Domaine est limité à 2 prospections mensuelles avec l'autorisation préalable du gestionnaire.

En période de migration prénuptiale des oiseaux et pendant la période de reproduction de la faune sauvage – du 11 février au 31 juillet

- l'accès à l'intérieur du site est possible entre 8H00 et 16H30
- Les secteurs les plus sensibles au dérangement de l'avifaune nicheuse seront exclus de toute intervention (annexe 1)

En début de période de migration post-nuptiale des oiseaux – du 01 août au 10 octobre

- L'accès à l'intérieur du site est autorisé entre 10H00 et 16H30
- A partir de la date légale d'ouverture de la chasse aux gibiers d'eau, l'accès à certaines parties du site doit être concerté préalablement avec le gestionnaire (annexe 1).

Une analyse de situation est effectuée trimestriellement entre les 2 structures. En cas de nécessité, un arbitrage concerté sera exercé par les Directions de l'Environnement et du Tourisme (CG33) et de l'EID.

**PROTOCOLE OPÉRATIONNEL DES INTERVENTIONS DE
L'ÉTABLISSEMENT INTERDÉPARTEMENTAL POUR LA DÉMOLITION
POUR LES DOMAINES DE CERTES ET DE GRAVEYRON**

**ANNEXE 2 : ORGANISATION DE LA CIRCULATION
ET DES TRAITEMENTS**



Intervention à l'extérieur

- circulation sur chemin stabilisé
- circulation sur prairie

Moyens d'intervention

- à pied ou en véhicule
- à pied

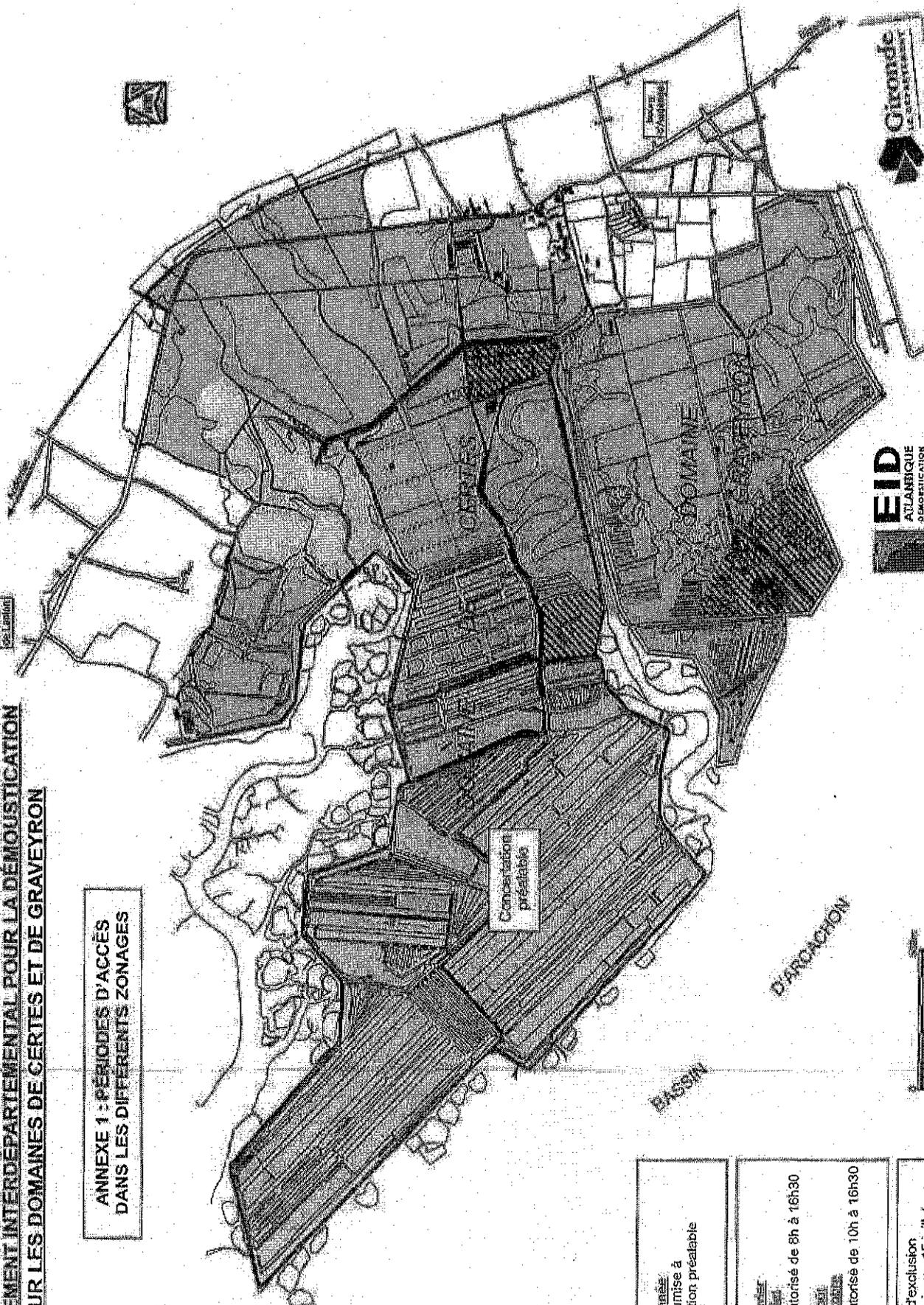
interdiction de traitement :
secteur botanique /
secteur à forte porosité de
cristal d'Europe et d'amphibiens



BET-SEE-PILO / Doc. 219-R

**PROTOCOLE OPÉRATIONNEL DES INTERVENTIONS DE
L'ÉTABLISSEMENT INTERDÉPARTEMENTAL POUR LA DÉMOUSTICATION
POUR LES DOMAINES DE CERTES ET DE GRAVEYRON**

**ANNEXE 1 : PÉRIODES D'ACCÈS
DANS LES DIFFÉRENTS ZONAGES**



Toute l'annexe
Zone soumise à
concentration préalable

De 11 heures
à 15 heures
Accès autorisé de 8h à 16h30
De 15 heures
à 17 heures
Accès autorisé de 10h à 16h30

Secteur d'exclusion
du 11 février au 15 juillet



DET-055-PMO7 Nov. 2013

